

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.751 du 2 mars 2000

A.73.132/VI-15.169

En cause : **SZTERN** Bernard,
ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Santé Publique,
ayant élu domicile chez
Me Eric MARON, avocat,
rue Capitaine Crespel 2/4
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 1997 par
Bernard SZTERN qui demande l'annulation de l'arrêté
ministériel du 5 novembre 1996 refusant de le reconnaître
en qualité de médecin spécialiste porteur du titre parti-
culier en soins d'urgence;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régu-
lièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 juillet 1999 ordonnant le
dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 7 février 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} mars 2000;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GOSSELIN, loco Me SOHIER, avocat, comparaissant pour le requérant et Me VAN LAER, loco Me MARON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits nécessaires à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Le requérant est médecin spécialiste en médecine interne depuis 1979.

Le 31 janvier 1996, il s'est informé des démarches à effectuer en vue d'être reconnu médecin spécialiste particulièrement compétent en soins d'urgence et le 9 février 1996, il introduisit formellement une demande d'agrément.

2. Le 4 avril 1996, le requérant fut avisé de l'avis défavorable émis par la Chambre compétente de la Commission de sa discipline, étant donné que la demande d'agrément avait été introduite après la période transitoire fixée par l'arrêté ministériel. La Commission le

priaient dès lors d'introduire un plan de stage de deux ans dans un service reconnu ou susceptible de l'être.

3. Le 10 avril 1996, le requérant contesta ce refus et exprima son souhait de passer en commission d'appel. Cette demande fut confirmée le 3 septembre 1996, directement auprès de la commission d'appel francophone du Conseil supérieur des médecins spécialistes et généralistes.

4. Par lettre du 12 septembre 1996, le requérant fut invité à comparaître à la séance du 20 septembre 1996, au cours de laquelle son dossier devait être examiné. Le 20 septembre 1996, la commission d'appel émit un avis défavorable quant à l'octroi au requérant du titre professionnel particulier en soins d'urgence et répéta qu'il pouvait introduire un plan de stage de deux ans dans un service de stage reconnu ou susceptible de l'être.

5. Le 5 novembre 1996, le Ministre de la Santé publique prit la décision attaquée, motivée comme suit :
" (...)

Considérant que l'activité du Dr. Sztern au service des urgences s'exerce depuis 1971 à raison d'un jour par semaine;

Considérant l'expérience et la compétence de l'intéressé dans le domaine des urgences, mais que son activité n'est pas un exercice de la spécialité conformément aux dispositions prévues à l'article 6, § 1^{er}, de l'arrêté ministériel du 12 novembre 1993, à savoir qu'il s'agit d'avoir pratiqué au moins à titre principal durant 4 ans;

Considérant qu'actuellement le Dr. Sztern ne pratique pas essentiellement au service des urgences;

Considérant que le fait d'assurer des gardes au service des urgences n'est pas à confondre avec une activité principale dans ledit service;

Considérant la réponse fournie par le Dr. Sztern à la question qui lui a été posée, de savoir si en cas d'obtention du titre professionnel particulier en soins d'urgence il pourrait y consacrer son activité à temps plein, il a fourni une réponse négative;

ARRETE :

Article 1^{er} : La reconnaissance en qualité de médecin spécialiste porteur du titre professionnel particulier en soins d'urgence ne peut être accordée au Dr. SZTERN.
Article 2 : Le Dr. SZTERN peut introduire un plan de stage de deux ans dans un service de stage reconnu ou susceptible de l'être."

Cette décision a été notifiée au requérant par lettre du 5 novembre 1996. A l'occasion d'échanges de courriers subséquents, l'administration a signalé au requérant, par lettre du 5 décembre 1996, qu'il disposait d'un droit de recours auprès du Conseil d'Etat.

Considérant que l'arrêté ministériel du 12 novembre 1993 fixant les critères spéciaux d'agrément des médecins spécialistes porteurs du titre professionnel particulier en soins d'urgence, ainsi que des maîtres de stage et des services de stage en soins d'urgence, tel qu'en vigueur à la date des faits, disposait notamment en ces termes :

" (...)

Art. 2. § 1. Quiconque souhaite être agréé pour pouvoir porter le titre professionnel particulier en soins d'urgence doit être et rester un spécialiste agréé dans une des disciplines suivantes:

- 1° anesthésie-réanimation;
- 2° médecine interne;
- 3° cardiologie;
- 4° gastro-entérologie;
- 5° pneumologie;
- 6° rhumatologie;
- 7° chirurgie;
- 8° neurochirurgie;
- 9° urologie;

10° chirurgie orthopédique;

11° chirurgie plastique;

12° pédiatrie.

(...)

CHAPITRE VI. - Dispositions transitoires.

Art. 6. § 1. Un médecin agréé dans l'une des spécialités énumérées à l'article 2, § 1er, peut, pendant deux années à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté, introduire une demande d'agrément comme médecin spécialiste particulièrement compétent en soins d'urgence, à condition d'avoir pratiqué pendant quatre années au moins à titre principal les soins d'urgence dans un service d'urgence ou d'avoir suivi une période de stage à temps plein de deux ans dans un service qui répond aux critères des services de stage agréés pour la formation complète en soins d'urgence. Il conserve son agrément à condition de remplir les conditions fixées à l'article 3 du présent arrêté.

(...)"

Considérant que la partie adverse soulève une exception tirée de l'irrecevabilité du recours en ce que le requérant est sans intérêt à agir puisque, n'ayant introduit sa demande que le 9 février 1996, soit en dehors du délai fixé par l'article 6, § 1er, de l'arrêté ministériel du 12 novembre 1993, il ne peut se réclamer de cette disposition transitoire et n'a donc pas vocation à être agréé comme médecin spécialiste particulièrement compétent en soins d'urgence sur la base de la disposition transitoire précitée; que l'éventuelle annulation de l'acte attaqué ne lui restituerait aucunement cette vocation;

Considérant que le requérant réplique que la partie adverse ne peut légalement lui opposer la tardiveté de sa demande d'agrément alors que ce motif ne ressort aucunement de la motivation de la décision attaquée, qu'il n'a pas été retenu davantage par la commission d'appel, celle-ci ayant réformé sur ce point l'avis défavorable de la Chambre compétente de la Commission de discipline fondé sur la tardiveté, réformation qui ne peut se comprendre que "par la circonstance que, dans de nombreux cas, des

dérogations à la condition de délai auraient été accordées à certains médecins"; qu'il fait valoir encore que le refus d'agrément lui cause une lésion et qu'il garde un intérêt à agir, la date limite pour le dépôt de demandes d'agrément à titre transitoire pouvant être modifiée par un nouveau règlement;

Considérant que le délai de deux ans fixé par l'article 6, § 1er, de l'arrêté ministériel du 12 novembre 1993 a commencé à courir le 23 janvier 1994, soit, à défaut de disposition particulière déterminant une autre date, le dixième jour suivant celui de sa publication au Moniteur belge, et qu'il expirait deux ans plus tard, soit le 23 janvier 1996; que, quelque laxiste qu'ait pu être la pratique, ce délai ne peut qu'être réputé de rigueur, étant la condition d'application d'une disposition dérogatoire d'interprétation étroite;

Considérant qu'il s'avère que le requérant a introduit sa demande d'agrément en qualité de médecin spécialiste particulièrement compétent en soins d'urgence le 9 février 1996, soit en dehors de ce délai; que c'est donc à juste titre que la partie adverse affirme que cette demande n'était pas recevable et que l'éventuelle annulation de la décision attaquée ne restituerait pas au requérant un nouveau délai lui permettant d'introduire valablement une nouvelle demande d'agrément, ce qui le prive de tout intérêt à agir; que la demande ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le deux mars deux mille par :

MM. GEUS,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

J.-Cl. GEUS.